

Accord sur l'harmonisation de l'indemnité Eau dans l'établissement Sud de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux

Préambule :

Les discussions entre les partenaires sociaux sont fondées sur les constats suivants :

- Le dispositif « indemnité Eau » dans l'établissement Sud s'articule aujourd'hui autour de 6 mécanismes distincts et 14 montants d'indemnités annuelles différents, allant de 68 euros brut à 247 euros brut.
- Les dispositions réglementaires (loi sur l'eau du 30 décembre 2006) contraignent l'entreprise à faire cesser la pratique actuelle de « gratuité » de l'eau dont bénéficient certains salariés sur le territoire de l'établissement.

Le présent accord entend apporter les évolutions nécessaires à ces différents régimes dans un objectif **d'harmonisation, d'équité entre les salariés, et de mise en conformité réglementaire.**

Article 1 - Principe général

A compter du 1^{er} janvier 2009, il est mis en place un dispositif unique « d'Indemnité Eau » applicable aux salariés de l'établissement Sud.

Le principe général est que chaque salarié, demeurant sur un périmètre affermé ou non, reçoit et acquitte l'intégralité de sa ou ses facture(s) d'eau et d'assainissement et perçoit une « Indemnité Eau » versée forfaitairement une fois par an.

Article 2 - Montant de l'indemnité eau

Le montant brut annuel pour 2009 est fixé, pour une année complète de présence, de la manière suivante :

indemnité annuelle sans enfant à charge	180 euros brut /an
indemnité annuelle avec 1 enfant à charge	210 euros brut /an
indemnité annuelle avec 2 enfants à charge	250 euros brut /an
indemnité annuelle avec 3 enfants et plus à charge	300 euros brut /an

Le nombre d'enfants retenu pour bénéficier de la majoration est basé sur la détermination et la perception de « l'indemnité enfant à charge » fiche n° 6 de l'annexe 2 de l'accord interentreprises du 12 novembre 2008.

La situation prise en compte pour le calcul du montant de l'indemnité eau en lien avec la situation familiale (naissance, plus de 18 ans, etc.) est la situation dans le foyer au 31 octobre de l'année de versement.

Article 3 - Bénéficiaires de l'indemnité eau

Les conditions d'attribution de l'indemnité eau sont :

- Etre salarié de l'entreprise
- Avoir au moins un an de présence au 31 décembre de l'année de versement

Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'indemnité est calculé au prorata du taux d'emploi.

Article 4 - Modalités de versement de l'indemnité eau

L'indemnité eau visée à l'article 2 est versée chaque année avec la paie du mois de décembre pour le compte de l'exercice civil écoulé.

Lorsque plusieurs agents vivant dans le même foyer sont salariés de l'établissement, il n'est versé qu'une seule indemnité eau par foyer.

En cas de départ au cours de l'exercice, l'indemnité sera versée au prorata du temps de présence sur cet exercice.

En cas de départ pour faute grave ou lourde l'indemnité eau ne sera pas versée.

Article 5 - Dispositions spécifiques à certains salariés

Tous les salariés sans exception sous réserve des conditions d'attribution de l'article 3 bénéficient du régime d'« indemnité eau » visé aux articles 1 et 2.

Cependant des catégories identifiées et limitatives bénéficient de certaines mesures spécifiques complémentaires.

5.1 Les salariés bénéficiant jusqu'alors d'une indemnité eau d'un montant supérieur au montant attribué dans le cadre du nouveau dispositif

Les salariés bénéficiaires d'une indemnité Eau pour l'exercice 2008 d'un montant supérieur au montant déterminé en application des dispositions de l'article 2 du présent accord, bénéficieront en complément de l'indemnité eau visée à l'article 2 d'un écart de rémunération annuel forfaitaire non révisable à hauteur de la différence entre l'indemnité eau versée au titre de 2008 et le montant de la nouvelle indemnité Eau (base montant 2009).

5.2 Les salariés CC99 bénéficiant jusqu'alors de la gratuité de l'eau et de l'assainissement.

Les salariés qui bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 2008 de la gratuité de l'eau et de l'assainissement bénéficieront en complément de l'indemnité eau visée à l'article 2 d'un écart de rémunération annuel forfaitaire non révisable à hauteur de la différence entre la plus forte indemnité

applicable en 2008 dans l'établissement Sud, soit 247.45 euros brut, arrondie à 250 euros brut et le montant de 1^{ère} tranche de la nouvelle indemnité (180 euros).
Ce montant forfaitaire non révisable est de 70 euros brut.

5.3 Les salariés bénéficiant jusqu'alors de la seule gratuité de l'assainissement

Les salariés raccordés au réseau d'assainissement qui bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 2008 d'un dispositif spécifique de gratuité de l'assainissement bénéficieront en complément de l'indemnité eau visée à l'article 2 d'un écart annuel de rémunération forfaitaire non révisable de 35 euros.

Dans les cas où la facturation de cette part assainissement gérée par Veolia Eau est effectuée par un prestataire tiers à Veolia Eau, le salarié devra communiquer sa facture d'eau 2008 où figure cette exonération.

Article 6 - Dispositions spécifiques aux salariés partant à la retraite

A partir du 1^{er} Janvier 2009, tout salarié partant à la retraite percevra au moment de son départ en retraite une indemnité unique, globale et forfaitaire équivalent à cinq fois le montant brut de la dernière indemnité perçue.

Pour les départs en retraite entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2009, le montant de l'indemnité eau versée aux retraités sera calculé en appliquant le barème visé à l'article 2 multiplié par cinq.

Article 7 - Revalorisation du montant de l'indemnité eau

A compter du 1^{er} Janvier 2010 le montant de l'indemnité sera revalorisé chaque année selon l'évolution de l'indice INSEE des prix moyens - Distribution de 120 m3 d'eau (cf. référence complète ci dessous (1)).

Le montant de l'indemnité eau versée en Décembre de l'année N au titre de l'année N, sera ainsi basé sur l'évolution de l'indice de Janvier de N / Janvier N-1.

(1) Indice des prix à la consommation - IPC - Prix moyens à la consommation en métropole - Distribution de 120 m3 d'eau (abonnement inclus, TTC) – Identifiant INSEE : 000670980

Article 8 - Portée de l'accord

Cet accord s'inscrit dans la logique de substitution aux usages et pratiques jusqu'alors existants et en vigueur dans l'établissement Sud de L'UES Veolia Eau – Générale des Eaux dans le domaine des « avantages Eau ».

Il se substitue donc de plein droit, notamment, aux dispositifs suivants :

- les primes d'eau et gratuités d'eau et/ou assainissement et de façon générale à toutes exonérations totales ou partielles liées à la facture d'eau et/ou d'assainissement en vigueur au sein de la Société **SRDE (Société Régionale de Distribution d'Eau)**

LC
JLC
RN
PF

- les primes d'eau et gratuités d'eau et/ou assainissement et de façon générale à toutes exonérations totales ou partielles liées a la facture d'eau et/ou d'assainissement en vigueur au sein de **l'établissement Sud de la Société CEO (Compagnie de l'eau et de l'ozone)**
- les primes d'eau et gratuités d'eau et/ou assainissement et de façon générale à toutes exonérations totales ou partielles liées a la facture d'eau et/ou d'assainissement en vigueur au sein de **l'établissement Sud de la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux**
- Les primes d'eau et gratuités d'eau et/ou assainissement et de façon générale à toutes exonérations totales ou partielles liées a la facture d'eau et/ou d'assainissement en vigueur au sein de la Société **SADE- Compagnie Générale des Exploitations du Languedoc Roussillon.**

Article 9 - Révision de l'accord

Conformément à l'article L 2222-5 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier.

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision dans un délai de trois mois.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

Article 10 Dénonciation de l'accord

Les dispositions du présent accord constituent expressément un tout indivisible.

Conformément à l'article L 2222-6 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois.

La dénonciation totale par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L 2231-6 du Code du travail.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution totale à l'issue du délai de préavis de trois mois.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord de substitution totale ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

LC
JLC
RN
PF

Article 11 -Durée et prise d'effet de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet le 1^{er} janvier 2009.

En conséquence, à compter de la date de prise d'effet du présent accord les dispositions du présent accord se substituent de plein droit à l'ensemble des accords collectifs ainsi que leurs avenants, usages, engagements unilatéraux, règlements, notes de service ayant le même objet qui sont réputés dénoncés d'un commun accord par les négociateurs et remplacés par les dispositions du présent accord.

Article 12- Dépôt et publicité de l'accord

En application de l'article R.2262-2 et 3 du Code du travail, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel et affiché sur chaque site de l'UES.

En application des articles D2231-4, D 2231-5, D2231-6 et D2231-7 du Code du travail, le présent accord sera déposé en 2 exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault

En application des articles D 2231-2 du Code du travail, un exemplaire du présent auprès du Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Montpellier.

Seront joints à ces dépôts :

- la liste et adresses de chacun des établissements auxquels cet accord s'applique
- La copie du courrier de notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la période de signature.
- Une copie du PV des résultats du 1^{er} tour des élections professionnelles
- un bordereau de dépôt.

A Montpellier, le 23 février 2009

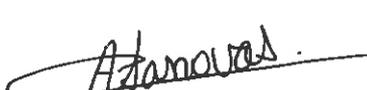
Pour la Direction :


Jean-Pierre BUCHOUD

Pour le Syndicat CFTD :

Christian LOZANO 

Pour le Syndicat CFE-CGC :

J. Louis CASANOVAS 

Pour le Syndicat CGT :

Pour le Syndicat FO :



Pour le Syndicat UNSA :

